

**Décision n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012**

*M. Roger D.*

*(Mariage d'une personne en curatelle)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 avril 2012 par la première chambre civile de la Cour de cassation (arrêt n° 584 du 12 avril 2012) d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Roger D. et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 460 du code civil.

Dans sa décision n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré le premier alinéa de l'article 460 du code civil conforme à la Constitution.

**I – Dispositions en cause**

**A. – Origine de la disposition contestée**

L'article 460 du code civil, comme la quasi-totalité du titre XI du livre premier du code civil, a été réécrit par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (« réforme des tutelles »).

Cette réforme a procédé à une refonte des dispositions qui résultaient notamment de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs<sup>1</sup> et de la loi du 18 octobre 1966 sur la tutelle aux prestations sociales<sup>2</sup>. Elle a entrepris la redéfinition de la ligne de partage entre la protection juridique, destinée aux personnes souffrant d'une altération des facultés (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice, auxquelles a été ajouté le mandat de protection future) et une protection à finalité sociale destinée aux personnes qui, sans que leurs facultés mentales soient altérées, s'exposent à une situation de danger par leur incapacité à gérer leur budget.

S'agissant des mesures de protection juridique ordonnées par le juge, la réforme a conservé la séparation entre la mesure de tutelle, qui a pour objet d'organiser la représentation d'une personne (article 473 du code civil), et la curatelle, qui organise son assistance ou son contrôle (article 467). Aux termes de l'article 425 du code civil, l'une ou l'autre de ces mesures ne sont possibles que si la

---

<sup>1</sup> Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

<sup>2</sup> Loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales.

personne est atteinte d'une « *altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ».

La loi du 5 mars 2007 a en outre entendu notamment définir et étendre le champ de la protection de la personne (et non seulement de ses intérêts patrimoniaux) qui n'avait pas été organisée par la loi de 1968 et résultait d'une construction prétorienne.

Ainsi, la section IV du chapitre II du titre XI du livre premier du code civil comprend désormais une sous-section 4 consacrée aux « effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne ». Cette subdivision fixe plusieurs règles :

– le droit général de la personne protégée d'être informée et conseillée sur sa situation et son état (droit qui a pour corollaire le devoir du tuteur ou du curateur de délivrer cette information et ce conseil – article 457-1) ;

– un principe selon lequel il n'y a ni assistance ni représentation pour les « *actes dont la nature implique un consentement strictement personnel* ». La liste des actes strictement personnels n'est pas fixée par la loi qui prévoit néanmoins que sont réputés strictement personnels « *la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant* » (article 458).

Les autres articles traitent du sort à réserver à des décisions relatives à la personne : questions de santé, choix de la résidence, relations avec les tiers, mariage (article 460) et pacte civil de solidarité (article 461 et 462).

S'agissant du mariage du majeur en tutelle, la réforme de 2007 a peu innové : elle a maintenu à l'article 460 la règle, prévue antérieurement à l'article 506, qui imposait l'autorisation du conseil de famille. La réforme a toutefois apporté deux modifications. D'une part, la possibilité alternative que le mariage du majeur protégé soit autorisé par ses parents a été supprimée. D'autre part, la procédure a été simplifiée lorsque la tutelle fonctionne sans conseil de famille : il n'est plus nécessaire de constituer un tel conseil *ad hoc* et le juge est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de se marier après avoir consulté la famille.

De même, pour le mariage du majeur en curatelle, l'article 460 a conservé la règle figurant à l'ancien article 514, selon laquelle le consentement du curateur est requis et à défaut, celui du juge des tutelles.

Deux précisions supplémentaires sont nécessaires :

– Une partie de l'argumentation des requérants se fondant sur la comparaison avec le régime du pacte civil de solidarité (PACS), il est nécessaire d'apporter quelques éléments complémentaires sur ce point.

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité avait purement et simplement interdit aux majeurs en tutelle de se pacser et avait organisé les conditions dans lesquelles le tuteur d'une personne pacsée avant sa mise sous tutelle pouvait rompre le contrat (article 506-1). S'agissant de la personne en curatelle, en revanche, rien n'avait été prévu. La circulaire du 11 octobre 2000 du ministère de la justice<sup>3</sup> en déduisait qu'un majeur en curatelle pouvait librement conclure un PACS mais cette analyse a été critiquée, tant en doctrine qu'en pratique, par ceux qui soutenaient que le régime général de la curatelle impliquait l'assistance du curateur pour la signature de la convention de PACS. Il restait en outre des incertitudes quant aux conditions d'accomplissement des formalités déclaratives au greffe du tribunal d'instance et des conditions de rupture du PACS. Des divergences d'application étaient apparues.

Suivant les recommandations du rapport remis au Garde des Sceaux le 30 novembre 2004 sur le PACS<sup>4</sup>, la réforme de 2007 a consacré le principe selon lequel, en cas de curatelle, l'assistance du curateur est requise pour la signature de la convention de PACS tandis qu'aucune assistance n'est requise pour la déclaration conjointe au greffe. S'agissant de la tutelle, la réforme de 2007 a prévu l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, l'assistance du tuteur pour la signature de la convention et l'absence de toute assistance pour la déclaration conjointe au tribunal d'instance.

Ainsi, contrairement à ce qu'expliquait l'avocat du requérant, il n'y a pas de véritable différence entre le régime applicable pour le mariage et celui qui prévaut pour le PACS s'agissant des majeurs protégés. La loi de 2007 a procédé à ce que le professeur Jean Hauser qualifie de « *relatif alignement sur le mariage* »<sup>5</sup> : en cas de tutelle, l'autorisation du conseil de famille ou du juge est requise pour le mariage comme pour le PACS. En cas de curatelle, l'autorisation

---

<sup>3</sup> Circulaire d'application de la loi et des décrets relatifs au pacte civil de solidarité, CIV 2000-02 C1/11-10-2000, NOR : JUSC0020066C

<sup>4</sup> *Le pacte civil de solidarité, réflexions et propositions de réforme*, rapport remis à M. Dominique Perben le 30 novembre 2004, Paris, La documentation française, 2004, p. 12.

<sup>5</sup> Jean Hauser, « Le majeur protégé, acteur familial », *Droit de la famille*, n° 2, février 2011, dossier 6, p. 29.

du curateur ou, à défaut, du juge, est requise pour le mariage et, pour le PACS, la nécessité de l'assistance du curateur pour la signature de la convention de PACS qui sera enregistrée au greffe du tribunal produit les mêmes effets qu'un régime d'autorisation (si le curateur refuse de prêter assistance, le PACS ne peut être enregistré).

– Les restrictions à la liberté du mariage qui résultent de l'article 460 s'appliquent sans préjudice des dispositions de droit commun qui font du consentement au mariage une condition de sa validité (article 146 du code civil). Ces dispositions permettent de faire annuler un mariage qui n'a pas été consenti dans un moment de lucidité. Ce dispositif qui permet de faire annuler un mariage pour défaut de lucidité au moment de l'échange des consentements était le seul applicable avant 1968. Il n'a pas disparu depuis et se cumule donc avec le régime d'autorisation préalable qui s'applique au mariage du majeur en tutelle ou en curatelle.

## **B. – Les griefs**

Le requérant avait rédigé son grief dans les termes suivants : « *L'article 460 du code civil, qui impose, pour le mariage d'une personne placée sous curatelle, l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles, est contraire au principe constitutionnel de la liberté du mariage, acte strictement personnel et privé dont l'exercice doit être garanti toutes les fois où la réalité du consentement du majeur sous curatelle est vérifiée* ».

La Cour de cassation a jugé que la question était sérieuse « *en ce qu'elle fait valoir qu'en subordonnant le mariage du majeur sous curatelle à l'autorisation du curateur, ou à défaut à celle du juge des tutelles, le texte contesté porte une atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté du mariage, que la Constitution garantit* ».

La QPC ne mettait en réalité en cause que le régime du mariage d'une personne en curatelle. Par suite, comme il l'a fait à de nombreuses reprises déjà, le Conseil constitutionnel a limité le champ de sa saisine au premier alinéa de l'article 460 du code civil<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 3, n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre (Interdiction du mariage entre personnes de même sexe)*, cons. 3, n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, *Mme Laurence N. (Impôt de solidarité sur la fortune - Plafonnement)*, cons. 3, n° 2010-105/106 QPC du 17 mars 2011, *M. César S. et autre (Majoration fiscale de 40 % après mise en demeure)*, cons. 4, n° 2010-104 QPC du 17 mars 2011, *Époux B. (Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte)*, cons. 3, n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, *Syndicat SUD AFP (Conseil d'administration de l'Agence France-Presse)*, cons. 3, n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor (Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap)*, cons. 6, n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011,

## II. – Examen de la constitutionnalité du premier alinéa de l'article 460 du code civil

### A. – La liberté du mariage

Depuis 1993<sup>7</sup>, le Conseil constitutionnel juge que la liberté du mariage est constitutionnellement protégée. Cette protection constitutionnelle a d'abord été rattachée à la liberté individuelle<sup>8</sup> puis à la liberté personnelle au titre des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>9</sup>.

Dans sa décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, le Conseil a jugé que « *la liberté du mariage ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* »<sup>10</sup>.

Comme le relevait justement la Cour de cassation qui a « corrigé » le grief à l'occasion du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, cette procédure pose une question classique de la proportionnalité de l'atteinte à une liberté constitutionnellement protégée (la liberté du mariage) qui résulte de la disposition contestée.

Dans sa décision du 29 juin 2012, le Conseil a rappelé ses jurisprudences antérieures selon lesquelles « *la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » et « *cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* »<sup>11</sup>. Il a précisé

---

*Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault (Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie)*, cons. 6, n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 3, n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, *Société TRAVAUX INDUSTRIELS MARITIMES ET TERRESTRES et autres (Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante)*, cons. 3, n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *M. Antoine C. (Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la fonction publique)*, cons. 3, n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, *M. Cédric S. (Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire)*, cons. 4 et n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie (Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise)*, cons. 5.

<sup>7</sup> Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 107.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, cons. 94.

<sup>10</sup> Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre (Interdiction du mariage entre personnes de même sexe)*, cons. 7.

<sup>11</sup> Décision n° 2012-261 QPC du 22 juin 2012, *M. Thierry B. (Consentement au mariage et opposition à mariage)*, cons. 5.

« *qu'il est en outre loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* » (cons. 4). Cette formulation s'inspire de celle de considérants de principe relatifs à d'autres libertés qui découlent des articles 2 ou 4 de la Déclaration de 1789<sup>12</sup> et souligne que le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel en cette matière est de même nature.

## **B. – Application au cas d'espèce**

Le Conseil constitutionnel a procédé à une motivation en quatre temps.

– Premièrement, le Conseil a relevé que les mesures de protection juridique sont instituées pour assurer la protection de la personne et doivent être ordonnées et mises en œuvre dans son intérêt. Dans sa décision du 29 juin 2012, le Conseil a ainsi rappelé les principes directeurs qui gouvernent les mesures de protection juridique et qui sont énoncés en particulier aux articles 415 et 428 du code civil (considérant 5).

– Deuxièmement, il a rappelé que l'article 460 du code civil s'applique à des personnes dont la situation a été examinée par un juge qui a décidé d'ordonner à leur égard une mesure de protection au motif qu'on ne pouvait dans leur intérêt leur laisser le plein exercice de leurs droits. Le champ des personnes visées par les dispositions contestées est ainsi délimité. Les dispositions s'appliquent à la personne pour laquelle le juge des tutelles a estimé, aux termes de l'article 440 du code civil, que « *sans être hors d'état d'agir elle-même, (elle) a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile* ».

– Troisièmement, le Conseil a pris en compte les garanties procédurales qui entourent le dispositif. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale de se marier pour la personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle mais d'une obligation de recueillir l'accord du curateur. À défaut d'accord donné par le curateur, le juge des tutelles peut y suppléer. Chaque situation est appréciée au cas par cas, le cas échéant par le juge des tutelles statuant par une décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire. En outre, la décision du juge des tutelles en cas de refus du curateur est susceptible d'appel devant la cour d'appel qui statue selon une procédure orale et sans frais.

---

<sup>12</sup> Voir, pour la liberté d'entreprendre, la décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]*, cons. 6 ou, pour la liberté contractuelle, la décision n° 2012-242 QPC précitée, cons. 6.

– Quatrièmement, le mariage implique des effets tant personnels que patrimoniaux : sans les énumérer tous, on peut rappeler d’abord le pouvoir de chacun des époux d’agir seul pour les actes qui ont pour objet l’entretien du ménage, la solidarité pour les dettes qui ont pour objet l’entretien du ménage ou l’éducation des enfants (article 220 du code civil) ainsi que la présomption de mandat entre époux (article 222 du même code). En outre, même si le majeur en curatelle ne pourrait en tout état de cause pas choisir seul son régime matrimonial, la signature d’un contrat de mariage supposant, en application de l’article 1399 du code civil, l’assistance du curateur, le mariage induit de plein droit, en l’absence de contrat de mariage, l’application du régime dit de la « communauté réduite aux acquêts » (articles 1400 et suivants du code civil).

Enfin, le mariage a des conséquences sur la protection des majeurs elle-même. D’une part, le code civil pose une règle de « subsidiarité » selon laquelle une mesure de protection juridique ne peut être ordonnée par le juge des tutelles *« qu’en cas de nécessité et lorsqu’il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l’application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l’intéressé »*.

D’autre part, la loi de 2007 a posé un principe de « priorité familiale » qui conduit à ce que, si une mesure de protection est ordonnée, elle doit être confiée en priorité au conjoint (article 449 du code civil), ce qui est une conséquence du devoir d’assistance entre époux (article 212 du code civil).

Pour l’ensemble de ces raisons, le Conseil constitutionnel a jugé qu’eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales qui en résultent, le mariage de la personne protégée est au nombre des « actes importants de la vie civile » au sens de l’article 440 du code civil et que l’exigence selon laquelle la personne sous curatelle ne peut se marier qu’avec l’autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge ne prive pas de garanties légales la liberté du mariage et ne porte pas à son exercice une atteinte disproportionnée.

Par suite, le Conseil constitutionnel a déclaré le premier alinéa de l’article 460 du code civil conforme à la Constitution.